



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.018

**Baraque située 41 rue d'Anjou à Versailles, destinée à une activité commerciale de fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental.
Avenant n° 1 au bail commercial 3-6-9 au profit de Mme Lucile Bolot.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article L.145-31 concernant la sous-location dans le cadre d'un bail commercial « 3-6-9 » ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.167 du 6 décembre 2023 relative au bail commercial « 3-6-9 » conclu entre la Ville et Mme Lucile Bolot pour la mise à disposition au profit de Mme Bolot d'une baraque située 41 rue d'Anjou, destinée à la fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental et à la dispense de cours de céramique et à l'organisation d'évènements ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 936 « action économique », article 93632 « industrie, commerce et artisanat », nature 752 « revenu des immeubles », déclinaison BATLOYER « loyer », déclinaison BATCHARGES « charges », service F5110 « DPI-actifs immobiliers ».

Par la décision du 6 décembre 2023 susvisée, la ville de Versailles a accordé un bail commercial « 3-6-9 » au profit de Mme Lucile Bolot en vue de l'occupation du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage d'une baraque située 41 rue d'Anjou à Versailles, destinée à être utilisée en local à usage d'activité commerciale de fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental, ainsi qu'à la dispense de cours de céramique et à l'organisation d'évènements à compter du 15 décembre 2023 pour une durée de neuf années.

Mme Bolot ayant manifesté sa volonté de sous-louer une partie de son commerce, les parties se sont rapprochées et ont convenu de rédiger un avenant afin de l'autoriser. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE

de signer l'avenant n° 1 au bail commercial « 3-6-9 » conclu le 6 décembre 2023 entre la ville de Versailles et Mme Lucile Bolot, ayant pour objet de modifier l'article 11 « Sous-location », comme présenté ci-dessous :

« Le Preneur dispose de la faculté de sous-louer le local, après obtention du consentement écrit du Bailleur. La durée de la sous-location ne pourra excéder celle restant à courir du présent bail. Le Preneur restera seul obligé envers le Bailleur de l'exécution de toutes obligations du bail. A ce titre, le Preneur s'engage à faire respecter toutes les dispositions du bail commercial. Ce faisant, il s'engage à faire de son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits au Bailleur dans le cadre de cette sous-location et garantira toutes les conséquences pouvant en résulter de sorte que le Bailleur ne pourra ni être inquiété, ni voir sa responsabilité engagée pour quelque motif que ce soit, même à l'égard des tiers. L'activité du sous-locataire devra être conforme à la destination des locaux telle que prévue dans l'article 2 du bail commercial. Tous travaux et aménagements consécutifs à la sous-location seront à la charge exclusive du Preneur, non seulement lors de l'installation du sous-locataire, mais aussi lors de son départ.

Un original de l'acte de sous-location sera remis sans frais au Bailleur.

Il en va de même pour la location-gérance. »

Les dispositions du bail initial non modifiées par l'avenant objet de la présente décision, demeurent en vigueur.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.